



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'implantation de 4 cellules commerciales sur le site Decoster localisé sur la commune de SEQUEDIN (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0470, relative à l'implantation de 4 cellules commerciales sur le site Decoster localisé sur la commune de SEQUEDIN (59), reçue le 19 janvier 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à reconverter l'imprimerie Decoster en aménageant 4 cellules commerciales sur une surface de plancher de 20 540 mètres carrés, avec 544 places de stationnement, des espaces verts et des accès existants sur un terrain d'assiette de 9,5 hectares ;

Considérant que le secteur d'étude n'est concerné ni par des captages d'eau, ni par des zones de protection de captage ;

Considérant que l'imprimerie Decoster est une installation classée pour la protection de l'environnement, dont le site a fait l'objet d'une remise en état actée dans le procès verbal de recolement du 19 novembre 2013, autorisant la nouvelle affectation sous réserve que l'ensemble des remblais présents soient confinés (dalle béton au droit des bâtiments, enrobé et terre végétale à l'extérieur) ;

Considérant que sous réserve du confinement des remblais, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation de 4 cellules commerciales sur le site Decoster localisé sur la commune de SEQUEDIN (59) est dispensé d'étude d'impact, sous réserve du confinement des remblais présents sur le terrain d'assiette.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2017

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MITYKA